académie Strasbourg
direction des services départementaux de l'éducation nationale Haut-Rhin
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Colmar, le 1er juillet 2019

L'inspectrice d'académie
Directrice académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin

à Madame, Monsieur,

Cabinet
de la directrice
académique

Téléphone
03 89 21 56 14

Mél.
i68cab
@ac-strasbourg.fr

52-54 avenue de la République
B.P. 60092
68017 Colmar cedex

Madame, Monsieur,

Votre enfant va entrer en Petite section en septembre 2019.

C'est à partir de cette rentrée 2019 que le projet de loi pour une école de la confiance prévoit la mise en œuvre de l'abaissement de l'âge de début de l'obligation d'instruction à 3 ans.
Le texte de loi comportera cependant une mesure permettant à l'inspecteur de l'éducation nationale d'autoriser un aménagement du temps de présence à l'école des enfants scolarisés en Petite section d'école maternelle.

Cet aménagement ne pourra porter que sur les heures de classe de l'après-midi (pour permettre aux enfants de faire la sieste à domicile) et les modalités de cet aménagement prendront en compte le fonctionnement général de l'école notamment les horaires d'entrée et de sortie des classes.

Cette disposition, qui devrait entrer en vigueur à partir de la rentrée 2019, ne sera effective qu'après l'adoption de la loi et la publication des décrets d'application qui sont en cours de finalisation.
Cependant, afin de préparer au mieux la prochaine rentrée scolaire, vous avez la possibilité de demander dès à présent, si vous le souhaitez, un aménagement de l'obligation de temps de présence de votre enfant à l'école maternelle. En aucun cas cet aménagement ne peut vous être imposé.

Votre demande sera faite par écrit sur l'un des formulaires ci-joints, que vous remettrez au directeur-trice.
Le directeur émettra un avis sur votre demande, par écrit également, et la transmettra sans délai à l'inspecteur.
C'est l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de circonscription dont relève l'école de votre enfant qui statuera sur votre demande. Sa décision vous sera communiquée par le directeur de l'école.

Au cours de l'année scolaire, la situation des enfants bénéficiant d'une autorisation d'aménagement de leur temps de présence sera suivie par l'école.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de toute ma considération,

Anne-Marie MAIRE

Annexe 2